

Commune d'Avry



Règlement communal d'urbanisme

Révision générale du plan d'aménagement local

Enquête publique du *11 novembre 2016*

I Dispositions générales

art. 1 Buts

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones. *et aux constructions.*

art. 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) du 1er décembre 2009 ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

art. 3 Nature juridique

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021
p. 17

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones (PAZ) lient les autorités et les particuliers. ~~Le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales (art. 81 LA TeC).~~

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis de construire selon l'art. 135 LATEC.

art. 5 Dérogation

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées par les articles 147 et suivants LATEC. La procédure prévue aux art. 101 et suivants ReLATEC est réservée.

art. 6 Consultation préalable

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021
p. 17

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec l'Administration communale, qui lui fournit les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

art. 7 Commission d'aménagement et de la mobilité

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

~~13 OCT 2021~~

P. 17

Les plans d'aménagement de détail (PAD), les permis pour l'équipement de détail, de même que les demandes de dérogation et les demandes de permis de construire des bâtiments dont l'impact sur l'environnement construit ou naturel est important sont soumis au préavis de la Commission d'aménagement et de la mobilité.

II Prescriptions générales

art. 8 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; celles-ci sont fixées dans les articles spécifiques à chaque zone du chapitre Prescriptions des zones du présent règlement.

art. 9 Secteurs soumis à permis pour l'équipement de détail obligatoire

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p. 17

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zone, les secteurs qui sont soumis à l'obligation de planifier l'équipement de détail préalablement à toute autorisation de construire.

art. 10 Secteurs à plan d'aménagement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zone, les secteurs qui sont soumis à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail préalablement à toute autorisation de construire. Les objectifs de ces plans sont fixés dans les articles spécifiques à chaque zone du chapitre Prescriptions des zones du présent règlement.

Art. 11 Secteurs à potentiel énergétique

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des zones à bâtir, les secteurs dans lesquels l'étude d'un concept énergétique est exigée au requérant. Un minimum de 70% de la consommation d'énergie doit être couverte par une énergie renouvelable.

art. 12 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Le Plan d'affectation des zones indique les bâtiments non soumis au respect de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), conformément aux dispositions de l'art. 80 al. 5 ReLATeC.

Art. 18

Dangers naturels

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 P. 17

Le plan d'affectation des zones mentionne les secteurs qui sont exposés aux instabilités de terrain et aux crues. Pour tous les travaux de construction ou de transformation situés dans un secteur indicatif de danger ou à proximité, la demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire.

Selon les cas, la Commune, la Commission des dangers naturels ou la Section lacs et cours d'eau peut exiger les éléments suivants de la part du requérant, et aux frais de celui-ci :

- des expertises démontrant la constructibilité du terrain (pour les terrains situés hors de la zone à bâtir).
- des expertises définissant les mesures de construction et de protection indispensables à mettre en œuvre.
- des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La zone de danger résiduel désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

La zone de danger faible correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

La zone de danger moyen correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

La zone de danger élevé correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions ;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;
- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

La zone indicative de danger atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Art. 19 Sites pollués

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p. 17

Tout projet de transformation, de modification ou de construction dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué mentionné au plan d'affectation des zones est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.

art. 13 Périmètres archéologiques

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.15

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la Loi sur la protection des Biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. ~~Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire.~~ De plus, les art. 35 LPBC et 72-76 75-LATeC. sont applicables.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 14 Biens culturels, immeubles protégés

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour tout projet de transformation de bâtiment protégé indiqué au plan d'affectation des zones.

Les immeubles mis sous protection sont mentionnés au plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement qui en précise la valeur au recensement et la catégorie de protection. Quelle que soit la catégorie de protection d'un bâtiment, la protection s'étend aux composantes du caractère des aménagements extérieurs.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) et
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.17

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.17

Loi sur la protection des biens culturels.

Les croix de chemin et les oratoires, mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés en tant que composants du patrimoine culturel de la commune. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

art.15 Périmètres de protection du site construit

Le PAZ mentionne des périmètres de protection du site construit de catégorie 2, selon le plan directeur cantonal sur la base de l'ISOS.

Les prescriptions de l'annexe 2 du présent règlement sont applicables à ces périmètres.

art. 16 Abord de bâtiments protégés

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
13 OCT 2021 p.17

Le plan d'affectation des zones mentionne un secteur d'abord de bâtiments protégés à l'intérieur duquel les mesures d'intégrations prescrites à l'annexe 2 du présent règlement sont applicables.

art. 17 Objets IVS (Inventaire fédéral des voies de communications historiques)

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p.17

Une demande préalable selon l'art. 137 LATeC est obligatoire pour toute intervention sur des voies de communication protégées indiquées au plan d'affectation des zones ; le préavis du Service des Biens culturels est requis.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 3, la protection s'étend :

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies.

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 2, la protection s'étend en plus :

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées en catégorie 1, la protection s'étend en plus :

- au revêtement.

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des biens culturels est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de rénovation ou de requalification.

art. 20 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres et aux cordons boisés des cours d'eau

- 1 Distances aux routes** Conformément à la loi sur les routes (LR), les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail ou de la réglementation communale, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme.
- 2 Distance à la forêt** La distance minimale à la limite de la forêt est de 20 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.
- 3 Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres** La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée, un groupe d'arbres protégés ou un cordon boisé de cours d'eau, est fixée à 10 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.17

art. 21 Espaces nécessaires et distances aux cours d'eau

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.17

Espaces nécessaires aux cours d'eau Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction ou aucun aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur des espaces nécessaires aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau. La distance d'une construction ou d'une installation à la limite des espaces nécessaires aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

Espace nécessaire aux cours d'eaux non-délimité Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à la ligne moyenne des hautes eaux est de 20.00 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux ou toute modification du terrain naturel. La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Cours d'eaux sous tuyaux en cas d'espace nécessaire aux cours d'eaux non-délimités Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyau et, à défaut d'une indication particulière sur le Plan d'affectation des zones ou sur un plan d'aménagement de détail, les constructions projetées doivent être implantées en tenant compte de la position de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, possibilité de

contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications du présent article. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

Constructions à proximité
des cours d'eaux

Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eau. En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple). Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

art. 22 Réserve aux distances minimales à la limite des fonds

En ce qui concerne les distances à la limite minimales fixées par les prescriptions particulières pour chaque zone, les distances relatives notamment à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières, et aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 23 Protection des éléments de végétation

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p 14

¹ Les éléments caractéristiques du paysage et les objets naturels sont protégés. Ils doivent être sauvegardés, entretenus et mis en valeur. Rien ne doit être entrepris sans l'autorisation écrite du Conseil communal qui tient compte du plan directeur communal et le cas échéant prendra l'avis du responsable pour la protection de la nature et du paysage.

² Les haies, les groupes d'arbres, les vergers, les allées ou rangées d'arbres, les arbres isolés ainsi que la végétation riveraine mentionnés au PAZ doivent être conservés en l'état actuel (étendue, répartition, diversité), entretenus et remplacés ou complétés le cas échéant.

³ L'abattage ou la coupe rase sont interdits. Toutefois le Conseil communal peut déroger à cette règle dans les cas suivants :

- lorsqu'un arbre est malade ou présente un danger pour les hommes et les biens ;

- lors de la coupe périodique des haies, si cela s'avère nécessaire pour la mise en valeur du site ;

- en cas de construction d'ouvrage impossible à réaliser autrement.

- Dans tous les cas, le propriétaire pourvoit au remplacement des objets protégés selon les instructions du Conseil communal.

⁴ Le plan directeur communal mentionne la plantation d'arbres isolés. Les haies seront constituées d'essences indigènes diverses (noisetiers, cornouillers, troènes, fusain, merisiers à grappes, viornes aubier, chèvrefeuille à balais, sureau noir, etc.). Des arbres d'essences majeures compléteront cet aménagement. L'arborisation ponctuelle prévue sera constituée de chênes ou de noyers.

III Prescriptions des zones

art. 24 Zone centre (ZC)

- | | |
|--|---|
| 1 Caractère | Cette zone concerne les secteurs qui, de par la substance bâtie, leur situation et leurs équipements, constituent les centres de la commune. Ils comprennent notamment des bâtiments plus anciens dont la réhabilitation est souhaitée. Elle est destinée à l'habitation, aux activités de services, aux commerces ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales (y c. agricoles) moyennement gênantes. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | 0.70.
Un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les parkings souterrains. |
| 3 Indice d'occupation du sol (IOS) | 0.50. |
| 4 Distance aux limites (D) | h / 2 minimum 4.00 m. |
| 5 Hauteur totale (h) | 11.00 m. |
| 6 Nombre de niveaux | 3 plus comble ou attique habitable. |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 8 Degré de sensibilité (DS) | III. |
| 9 Prescriptions particulières | Dans le secteur de Corjolens, en cas de reconstruction d'un bâtiment, la nouvelle construction devra avoir le même front d'implantation par rapport à la route communale.

Les commerces auront une surface maximale de vente de 150 m ² . |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p. 6-7

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p. 8

art. 25 Zone résidentielle à faible densité I (ZRFD I)

1 Caractère	Cette zone est destinée à l'habitation individuelle (art. 55 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation. Lors de la transformation à l'intérieur du volume d'anciens bâtiments agricoles, un nombre de logements supérieur aux trois admis par l'art. 55 ReLATEC peut être admis.
2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	0.60.
3 Indice d'occupation du sol (IOS)	0.35.
4 Distance aux limites (D)	$h / 2$ minimum 4.00 m.
5 Hauteur totale (h)	8.00 m.
6 Nombre de niveaux	2 plus comble, attique ou sous-sol habitable. Le sous-sol habitable est autorisé sur un terrain comportant une pente moyenne de plus de 10%, sa surface habitable ne dépassera pas le 25% de la surface du rez-de-chaussée.
7 Ordre des constructions	Non contigu.
8 Degré de sensibilité (DS)	II.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p. 17

art. 26 Zone résidentielle à faible densité II (ZRFD II)

1 Caractère

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle (art.55 ReLATEC) et groupée (art.56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

~~13 OCT 2021~~ P.17

Lors de la transformation à l'intérieur du volume d'anciens bâtiments agricoles, un nombre de logements supérieur aux trois admis par l'art. 55 ReLATEC peut être admis.

**2 Indice brut d'utilisation
du sol (IBUS)**

0.60 pour de l'habitation individuelle.

0.65 pour de l'habitation individuelle groupée,
un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les
parkings souterrains des habitations individuelles groupées.

**3 Indice d'occupation du
sol (IOS)**

0.35.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

~~13 OCT 2021~~ P.8

4 Distance aux limites (D)

$h / 2$ minimum 4.00 m.

5 Hauteur (h)

$h_{max} = 8.00$ m.

6 Nombre de niveaux

2 plus comble, attique ou sous-sol habitable. Le sous-sol habitable est autorisé sur un terrain comportant une pente moyenne de plus de 10%, sa surface habitable ne dépassera pas le 25% de la surface du rez-de-chaussée.

7 Ordre des constructions

Non contigu.

8 Degré de sensibilité (DS)

II.

**9 Prescriptions
particulières**

Dans le cadre de plans d'aménagement de détail, le Conseil communal peut imposer la proportion entre les habitations individuelles et les habitations individuelles groupées.

Dans le secteur à prescriptions particulières mentionné au plan d'affectation des zones, la réalisation d'habitat individuel groupé au sens de l'art. 56 ReLATEC est obligatoire.

art. 27 Zone Résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I) Secteur Marie-Favre

1 Caractère Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée (art. 56 ReLATEC) et collective (art. 57 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation. L'habitat individuel (art. 55 ReLATEC) n'est pas admis dans cette zone.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p. 7-8

2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) 0.65 pour de l'habitation individuelle groupée,
0.70 pour de l'habitation collective.

~~Un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les
parkings souterrains.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p. 8

3 Indice d'occupation du sol (IOS) 0.35.

4 Distance aux limites (D) $h / 2$, minimum 4.00 m.

5 Hauteur (h) 8.00 m pour de l'habitation individuelle groupée,
11.00 m pour de l'habitation collective.

6 Nombre de niveaux 2 plus comble ou attique habitable pour les habitations
individuelles groupées,
3 plus comble ou attique habitable pour les habitations
collectives.

7 Ordre des constructions Non contigu.

8 Degré de sensibilité (DS) II.

9 Prescriptions particulières Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du 13 OCT. 2021 p. 17
Le périmètre mentionné au plan d'affectation des zones est
soumis à l'obligation de réaliser un plan d'équipement de détail
préalablement à toute construction dans ce secteur.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p. 17

Le plan d'affectation des zones mentionne un secteur destiné à
une arborisation nappante dont le but est d'assurer un tampon
avec la zone résidentielle à faible densité voisine.'

art. 28 Zone Résidentielle à Moyenne Densité II (ZRMD II) Secteur Rosé

- | | |
|--|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation collective (art. 57 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation. L'habitat individuel (art. 55 ReLATEC) et individuel groupé (art. 56 ReLATEC) n'est pas admis dans cette zone |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | 0.70.
Un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les parkings souterrains. |
| 3 Indice d'occupation du sol (IOS) | 0.35. |
| 4 Distance aux limites (D) | $h / 2$, minimum 4 m. |
| 5 Hauteur (h) | 11.00 m. |
| 6 Nombre de niveaux | libre à l'intérieur du gabarit. |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 8 Degré de sensibilité (DS) | II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 98

art. 29 Zone résidentielle à moyenne densité III (ZRMD III)

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

Le Haut-des-Agges + Fontanettes-Est

13 OCT 2021 P. 10

- | | |
|---|---|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée à l'habitation collective (art. 57 ReLATEC) et individuelle groupée (art. 56 ReLATEC). Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation. L'habitat individuel (art. 55 ReLATEC) n'est pas admis dans cette zone. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | 1.00
Un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les parkings souterrains. |
| 3 Indice d'occupation du sol (IOS) | 0.35. |
| 4 Distance aux limites (D) | $h / 2$, minimum 4.00 m. |
| 5 Hauteur (h) | à déterminer dans le cadre du plan d'aménagement de détail obligatoire. |
| 6 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 7 Degré de sensibilité (DS) | II. |
| 8 Plan d'aménagement de détail obligatoire « Le Haut-des-Agges » | <p>Préalablement à toute construction dans le périmètre mentionné au plan d'affectation des zones, un plan d'aménagement de détail doit être établi.</p> <p>Outre l'équipement de détail du quartier, il a notamment pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none">- de déterminer un espace central sous la forme d'un parc avec des espaces paysagers, dont le but est d'assurer au quartier des espaces verts de qualité, préservant la perception du sommet du coteau et reliant les divers secteurs du quartier entre eux et avec le centre de la commune, par le chemin de crête existant,- dans la partie nord du terrain, de déterminer une urbanisation cohérente d'immeubles d'habitation collective marquant la limite "façade" de la zone à bâtir sur la zone agricole. La hauteur des immeubles est limitée à quatre niveaux, côté aval du terrain et deux niveaux par rapport au sommet de la colline,- d'assurer une transition harmonieuse avec l'environnement |

construit,

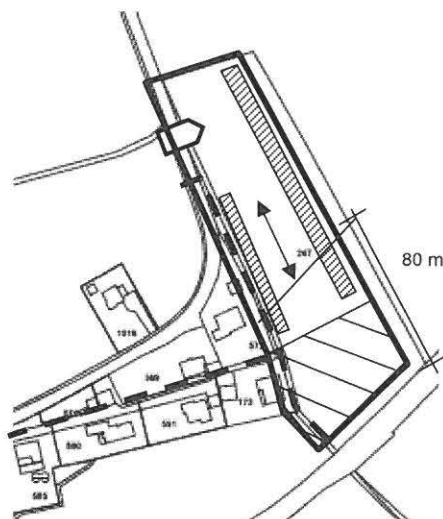
- d'assurer la protection et la pérennité des arbres situés dans la zone de protection mentionnée au plan d'affectation des zones.
- d'élaborer un concept énergétique pour l'ensemble du quartier. Un minimum de 70% de la consommation d'énergie doit être couvert par une énergie renouvelable.

9 Plan d'aménagement de détail obligatoire « Fontanettes-Est »

Préalablement à toute construction dans le périmètre mentionné au plan d'affectation des zones, un plan d'aménagement de détail doit être établi.

Outre l'équipement de détail du quartier, il a notamment pour buts de régler les aspects suivants :

Schéma



Périmètre du secteur



Secteur à l'intérieur duquel, les locaux sensibles au bruit ne peuvent pas être aménagés et à l'intérieur duquel, un ouvrage de protection contre le bruit de la route cantonale doit être réalisé.

80 m

Distance depuis l'axe de la route dans laquelle les façades sud et sud-est des immeubles doivent avoir une protection contre le bruit constituée de :

- Fenêtres isolantes fixes,
- Loggias avec double peau permettant de ventiler les locaux sensibles au bruit
- Attiques en retraits avec garde-corps pleins



Orientation des bâtiments



Arborisation



Accès automobile



Parcours piétons et cyclistes

Implantation

selon plan, à fixer pour l'ensemble du secteur par PAD obligatoire

Volumétrie

Compte tenu des conditions topographiques particulières, la hauteur totale des immeubles

H = 11.00 m se mesure au pied des immeubles côté amont, la cote d'altitude ainsi déterminée peut être constante sur l'ensemble des immeubles ;
le nombre de niveaux habitables est au maximum de trois plus combles ou attiques habitables

Circulation

Accès piétons et automobile, ainsi que stationnement visiteurs (partiel) depuis la route des Fontanettes;
raccordement piétonnier (public) en direction du sud (vers les trottoirs de la route cantonale) et au nord (sur la route des Fontanettes).

Aménagement extérieur	Maintien de la haie à l'ouest du secteur ; frange végétale entre le bâti et la zone agricole (limites est et nord).
Protection contre le bruit	La protection contre le bruit (route cantonale) est à la charge des requérants. Le secteur peut accueillir des locaux sensibles au bruit moyennant des conditions d'aménagement et de distances de construction par rapport à l'axe de la route cantonale En limite sud du secteur hachuré, une protection du niveau du sol est nécessaire pour assainir le reste du périmètre au niveau du sol. Dans le secteur compris entre le secteur hachuré et une distance de 80 m depuis l'axe de la route, les ouvertures des locaux sensibles au bruit seront principalement réalisées sur les façades Est et Ouest des bâtiments et ces façades auront une double peau complète. Les percements réalisés sur la façade Sud seront non ouvrants.

10 Prescriptions particulières

Les mises en zone à bâtir des secteurs « Le Haut-des-Agges » et « Fontanettes-Est », mentionnés au PAZ, sont soumises à des conditions particulières. Elles ne seront effectives que lorsqu'une compensation en surface aura été trouvée, de manière à répondre au moratoire cantonal imposé par la modification de la LAT et par l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.

art. 30 Zone mixte (ZM)

- | | |
|--|--|
| 1 Caractère | Cette zone est réservée aux activités de services, aux activités industrielles, artisanales et agricoles, moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations. Les activités doivent obligatoirement occuper au minimum 1/3 de la surface de l'immeuble. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) | Maximum 0.75.
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains. |
| 3 Indice d'occupation du sol (IOS) | 0.50. |
| 4 Distance aux limites (D) | $h / 2$ minimum 4.00 m. |
| 5 Hauteur | 11.00 m |
| 6 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 7 Degré de sensibilité (DS) | III. |
| 8 Prescriptions particulières | Dans le secteur mentionné au plan d'affectation des zones, la hauteur est limitée à 8.00 m. |

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

P.7

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

P.8

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

P.17

art. 31 Zone d'Activités (ZACT)

1 Caractère

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.16

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p.17

Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales de service, administratives et commerciales, qui entraîneraient, dans d'autres zones, des nuisances pour le voisinage. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis. Des éventuels équipements hôteliers ne sont pas considérés comme habitation. Des équipements de sports ou de loisirs peuvent être admis dans cette zone. Aucun nouveau grand générateur de trafic ne peut être admis dans cette zone.

2 Indice de Masse (IM)

6.00 m³ / m²

8.00 m³ / m² secteur Avry-Centre, dans le cadre d'un PAD

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

Maximum 0.75.

4 Distance aux limites (D)

h/2 min 4.00 m.

5 Hauteur (h)

14.00 m.

Le Conseil communal peut autoriser des constructions hors gabarits si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie ou le déroulement fonctionnel de la fabrication l'exigent.

6 Ordre des constructions

non contigu.

7 Degré de sensibilité (DS)

IV au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

8 Prescriptions particulières

Pour la parcelle n° RF 2222 NE, secteur Avry-sur-Matran:

Distance aux limites : min. 5.00 m

Hauteur : h max 10.00 m.

9 Plan d'aménagement de détail obligatoire « Avry-Centre »

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p.41/2

D'une manière générale, le PAD « Avry-Centre » reprendra le cadre définit par le "Schéma directeur Migros-Commune d'Avry" approuvé le 17 mai 2000 par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. A savoir :

- Limitation générale du nombre de places de stationnement arrondi à 2'310 pour l'ensemble du secteur,
- Si des places de stationnement supplémentaires s'avèrent

nécessaires pour d'autres réalisations que celle envisagée dans le "Schéma directeur Migros-Commune d'Avry", il appartiendra au requérant d'apporter la justification de la conformité du point de vue environnemental démontrant que le degré de nuisances admis pour le projet n'est pas dépassé.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT 2021 p.4,12

Le PAD « Avry-Centre » répondra aux objectifs suivants :

- Planification des accès sur la route cantonale et des places de parc nécessaires aux différents besoins de l'ensemble du secteur compris dans le périmètre du PAD,
- Restructuration des raccordements aux transports publics. Prise en compte du projet de nouvelle halte CFF,
- Gestion globale de la mobilité douce (liaisons piétonnes, accès vélos, couverts, etc.),
- Minimisation des impacts de la voiture individuelle (parkings couverts pour un minimum de 80% des besoins, places de parc pour voitures en auto partage, plan de mobilité d'entreprise, etc...)
- Mise en place de mesures permettant le respect des valeurs de planification fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), gestion des aspects liés au trafic supplémentaire généré sur les routes cantonales et vérification du respect de la conformité du projet à l'art. 9 OPB,
- Etablissement de mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens en lien avec les dangers naturels.
- Mise en place de mesures réglementaires favorisant une homogénéité d'architecture sur l'ensemble du secteur (volumes, couleurs, matériaux) et une minimisation des impacts visuels,
- Traitement des interfaces entre zone à bâtir, espaces routiers et zone agricole,
- Choix de structures végétales permettant l'intégration des bâtiments et des places extérieures. Afin de favoriser la biodiversité, sur le site, les essences retenues seront indigènes et de station,
- Gestion globale des eaux de pluie (récupération, infiltration,

rétenction),

- Propositions allant dans l'esprit du développement durable (efficacité énergétique des bâtiments, emploi des énergies renouvelables, choix des matériaux, gestion de l'eau, végétation, etc.). Choix d'un processus et outil d'évaluation selon les recommandations de l'ARE (facteur 21, boussole bernoise, Scan 3D, Albatros, etc.),
- Construction d'une centrale de chauffage à distance pour l'ensemble des besoins compris dans le périmètre du PAD. Utilisation majoritaire d'énergies renouvelables. Etude de faisabilité pour l'extension de la centrale de chauffage et la création d'un chauffage à distance pour les besoins du centre du village d'Avry,
- Prise en compte de la carte des dangers naturels.

art. 32 Zone d'intérêt général (ZIG)

1 Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique.

Les bâtiments ou installations privés au sens de l'art. 116 LATeC. destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tel centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles.

Les logements nécessaires au gardiennage liés à ces activités sont autorisés.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
13 OCT. 2021 p.17

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

p.7-8

2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Maximum 0.70.

~~Un indice complémentaire de 0.30 est prescrit pour les
parkings souterrains, pour autant que 80 % au minimum des
places soient réalisées en souterrain.~~

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

0.50.

4 Distance aux limites (D)

h/2 min 4.00 m.

5 Hauteur (h)

h max. 12.00 m.

6 Ordre des constructions

Non contigu.

7 Degré de sensibilité (DS)

III.

8 Prescriptions particulières

Dans le secteur mentionné au plan d'affectation des zones, aucune construction ou installation fixe ou mobile destinée à accueillir du public ou un nombre important de personnes ne peut être admise avant que la délimitation du risque ne soit établie et/ou que des mesures constructives ne soient entreprises pour éliminer le risque d'accident selon l'OPAM.

art. 33 Zone d'intérêt général d'importance régionale (ZIGR)

1 Caractère Cette zone est destinée à l'implantation du cycle d'orientation de Sarine-Ouest.

2 Indice brut d'utilisation 0.70.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

du sol (IBUS)

13 OCT. 2021

P.8

~~Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les
parkings souterrains, pour autant que 80 % au minimum des
places soient réalisées à l'intérieur du volume principal ou en
souterrain.~~

**3 Indice d'occupation du
sol (IOS)** 0.50.

4 Distance aux limites (D) h/2 min 4.00 m.

5 Hauteur (h) 12.00 m.

6 Ordre des constructions Non contigu.

7 Degré de sensibilité (DS) III.

art. 34 Périmètre de protection de la nature

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

1 Destination :

Cette zone est destinée :

- à la protection, à la conservation et à l'entretien des biotopes d'importance cantonale ou locale :
Bas marais d'importance cantonale : Marais de Rosé
Berges Sud du lac de Seedorf, d'importance locale
- aux activités agricoles.

2 Interdiction :

Dans cette zone sont interdits :

- Toute construction et aménagement de quelque nature que ce soit ;
- Toute modification du terrain sous une forme ou sous une autre ;
- Tout dépôt de matériaux.

3 Activités admises :

Seules les activités contribuant à la sauvegarde et à l'entretien de ces biotopes sont admises.

Les activités agricoles ainsi que les mesures d'entretien seront réglées conformément à l'art. 18c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage qui prévoit la conclusion d'accords avec les propriétaires fonciers et les exploitants.

art. 35 Zone de protection (ZP)

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Caractère

Cette zone est destinée aux espaces nécessaires des cours d'eau. Aucune construction de même qu'aucun aménagement n'y sont admis.

Dans le secteur mentionné au Haut des Agges sur le plan d'affectation des zones, les arbres sont protégés et leur pérennité doit être assurée.

art. 36 Zone Agricole (ZA)

1 Caractère

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3 Procédure

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC. La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est obligatoire.

4 Degré de sensibilité

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art. 37 Zone agricole à prescriptions particulières

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 13

1 Caractère

Cette zone est destinée à la protection d'un pré à litière propice aux limicoles.

2 Gestion du site

Cette zone doit être fauchée et le matériel de coupe doit être évacué. L'épandage du fumier n'est pas admis et le terrain ne doit pas être drainé.

art. 38 Aire forestière (AF)

1 Caractère

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

IV Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

art. 39 Champ d'application et réglementation complémentaire

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Toutes les constructions, installations et aménagements doivent être conformes aux prescriptions de police du présent règlement communal ainsi qu'à celles de la LATeC et du ReLATeC.

art. 40 Stationnement des véhicules

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de cases de stationnement pour les véhicules automobiles. Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger à tout moment la réadaptation selon le RCU du nombre de cases de stationnement, particulièrement en cas de modification d'utilisation et de fonction de bâtiments existants.

Pour les habitations groupées ou collectives au sens des art. 56 et 57 ReLATeC, de même que pour les employés, un minimum de 80 % des places de stationnement doit être réalisé en souterrain.

Habitations individuelles et groupées: 1 place pour 100 m² de surface brute de plancher mais au minimum 2 places par unité de logement.

Habitations collectives : 1 place pour 100 m² de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par appartement, plus 10 % de cases supplémentaires à usage des visiteurs.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme VSS SN 640 281 ^{de 2013} ~~valable dès le 1^{er} février 2006~~ sont applicables.

Les entreprises de plus de 30 employés (EPT) établissent un plan de mobilité. Sur la base de celui-ci, les entreprises ont la possibilité de revoir à la baisse leur besoin en stationnement.

art. 41 Stationnement des vélos

Pour les habitations, le nombre de places de stationnement abritées et sécurisées pour les vélos est de 1 place par pièce.

Pour les autres affectations, la norme SN 640 065 valable dès le 1^{er} août 2011 est applicable.

art. 42 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits, sauf dans les zones d'activités, les zones mixtes, de même lorsque des activités complémentaires sont admises dans une zone, à conditions que les surfaces destinées à ces dépôts soient mentionnées dans la demande de permis de construire et autorisées.

art. 43 Entretien des parcelles non bâties

Voir décision d'appro-
bation de la DA5C du

13 OCT. 2021 p. 17

Les parcelles non construites à l'intérieur du plan d'affectation des zones doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'art. 169 LATeC. Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux. En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

Dans le cas où l'état de parcelles bâties ou non bâties porte préjudice aux parcelles limitrophes, le Conseil communal peut en exiger l'entretien conformément aux dispositions de l'art. 170 LATeC

art. 44 Aménagements extérieurs et Arborisation

Aménagements extérieurs

Les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'occuper. Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux doivent être achevées dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'occuper.

D'une façon générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les nouveaux aménagements du terrain seront "naturels" et s'intégreront sans accident abrupt à la topographie d'ensemble (talus important, plate-forme excessive, amoncellement de cailloux, etc.). Les surfaces des talus et platebandes seront majoritairement végétalisées.

Arborisation

L'arborisation des parcelles devra être réalisée avec des plantes d'essences indigènes et de station. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique.

Les dispositions cantonales de lutte contre le feu bactérien et autres risques phytosanitaires sont

réservées.

La construction d'une habitation nécessite la plantation d'un arbre par appartement. L'emplacement des arbres doit figurer sur le dossier de mise à l'enquête. Le choix des essences se fera parmi les essences indigènes. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique.

Le Conseil communal peut fixer des prescriptions d'implantation sur la base du plan directeur communal et exiger, pour le bien-être de la population et pour des motifs esthétiques, des plantations supplémentaires également dans les zones industrielles, artisanales, que ce soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou pour améliorer l'état existant.

En outre, les dispositions des articles 94 et ss de la Loi sur les routes du 15 décembre 1967 sont applicables.

art. 45 Clôtures, murs de clôtures et de soutènement

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 12

Le long des routes cantonales et communales, l'implantation d'arbres, de haies, de murs et de clôtures doit être conforme aux articles 93 à 97 de la loi sur les routes.

A moins d'un accord entre les voisins concernés, les clôtures pleines et les haies vives ne peuvent dépasser de plus de 1.20 m le terrain fini entre deux fonds. Les dispositions des articles 266 et suivants de la loi d'application du Code civil sont applicables.

art. 46 Energies renouvelables

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 14

Les installations productrices d'énergies renouvelables sont autorisées dans toutes les zones à bâtir, pour autant qu'elles ne créent pas de nuisances excessives; la procédure de permis est réservée.

A l'intérieur des périmètres de protection du site bâti mentionnés au plan d'affectation des zones et pour les bâtiments protégés, la demande préalable auprès du Service des biens culturels est obligatoire. En outre, les recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires éditées par l'Etat de Fribourg en août 2011 sont applicables.

art. 47 Antennes

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Lors de l'installation d'un mât destiné à l'installation d'antennes de télécommunication, une demande préalable au Conseil communal est obligatoire préalablement au choix du lieu d'implantation.

art. 48 Toitures végétalisées

Les toitures plates qui ne sont pas accessibles, ou qui ne le sont que pour des raisons techniques, doivent être végétalisées.

art. 49 Garantie

Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détail), le Conseil communal peut exiger du propriétaire des justifications ou des garanties financières conformément aux dispositions des art. 63 ch.4 et 135 ch.4 LATeC.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire en faveur de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

art. 50 Emoluments

Le règlement communal fixant les émoluments administratifs est applicable.

art. 51 Permis d'occuper

Le permis d'occuper (art. 168 LATeC) est délivré par le Conseil communal suite à la production du certificat de conformité prévu à l'art. 166 LATeC.

V Dispositions finales

art. 52 Expertise et contrôle

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021 p. 17

Pour l'examen des plans d'aménagement de détail ou des demandes de permis de construire, le Conseil communal peut mandater des experts, aux frais du requérant. Celui-ci doit en être préalablement informé.

art. 53 Contravention

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 173 LATeC.

art. 54 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés :

- les plans d'affectation des zones et les règlements communaux d'urbanisme de :

Avry-sur-Matran	approuvés le 17 mai 2000
Corjolens	approuvés le 9 septembre 1998

ainsi que toutes les modifications ultérieures.
- Les plans d'aménagement de détail :

Condensateurs	approuvé le 27 mars 1973
Au Covy	approuvé le 16 décembre 1986

art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

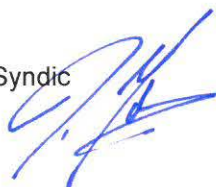
L'effet suspensif d'un éventuel recours est réservé.

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg no 9 du 1^{er} mars 2013. Les modifications ont été mises à l'enquête par parution dans la Feuille officielle du canton de Fribourg no 51 du 20 décembre 2013.

De nouvelles adaptations ont été mises à l'enquête publique par parution dans la feuille officielle du canton de Fribourg, No 45 du 11 novembre 2016.

Le RCU est adopté par le Conseil communal d'Avry, en séance du 29 mai 2017

Le Syndic



L'Administratrice



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le.. 13 OCT. 2021



Le Conseiller d'Etat Directeur



Commune d'Avry

Annexes au règlement communal d'urbanisme

Révision générale du plan d'aménagement local

Enquête publique complémentaire

- Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles
- Annexe 2 Règlement de construction dans les périmètres de protection et aux abords des bâtiments protégés
- Annexe 3 Liste des bâtiments non soumis à l'IBUS selon art. 80 ch.5 ReLATeC
- Annexe 4 Liste des essences indigènes

Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles

Secteur Avry

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Parcelle Registre Foncier *	Recensement	Catégorie de protection
Agges, Impasse des	3	Ferme	4	2919	C	3
Agges, Impasse des	10	Grange-étable	9	2322	B	3
Agges, Impasse des	5n	Four	11	2448 et 2350	B	2
Château, Route du	4	Château	5	2298	A	1
Château, Route du	14	Chapelle Sainte-Trinité	5	2302	C	3
Courtaney	20	Grange-étable	30	2692	C	3
Courtaney	22	Manoir Duding	30	2692	A	1
Courtaney	24	Habitation	30	2692	C	3
Courtaney	24A	Grange-étable	30	2692	C	3
Courtaney	27	Four	30	2692	B	2
Covy, Route du	2	Ferme	1	2002	B	2
Covy, Route du	4	Habitation	1	2036	B	2
Covy, Route du	5	Habitation	5	2294	C	3
Covy, Route du	8	Grenier	1	2036	B	2
Covy, Route du	10	Ferme	1	2003	C	3
Fontanettes, Route des	24	Maison de R.C. Papaux	3	2246	A	2
Murailles, Route des	11	Ferme	7	2304	B	2
Murailles, Route des	13A	Grenier	7	2304	B	2
Murailles, Route des	14	Ancienne forge	4	2451	C	3

*selon nouvelle mensuration

Secteur Corjolens

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Rosé, Route de	84	Etablissement scolaire	3	2708	B	2

Périmètres construits de catégorie 2
Périmètre de protection**1. Objectif**

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect stricte des prescriptions qui suivent.

2. Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

a) Toitures

- La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.
- L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.

b) Matériaux et teintes

- Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.
- Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

c) Ajouts gênants

- L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

3. Agrandissements

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

- a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

4. Nouvelles constructions**a) Implantation et orientation des constructions**

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte.

c) Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.

d) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

e) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins

protégés ou caractéristiques pour le site.

f) Toitures

Les prescriptions de l'art. 2, al. a, s'appliquent.

5. Aménagements extérieurs

- a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire.

~~6. Dérogations~~

~~Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.~~

Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC.

Le préavis du Service des biens culturels est requis.

~~8. Contenu des dossiers de demande de permis~~

~~Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :~~

- ~~des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;~~
- ~~des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

13 OCT. 2021

P.17

**Environnement de bâtiments protégés situés en dehors d'une zone ou d'un périmètre de protection
Secteurs soumis à des mesures d'harmonisation**

1. Objectif

Les secteurs soumis à des mesures d'harmonisation ont pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche d'immeubles protégés. Ces secteurs sont indiqués au plan d'affectation des zones. Ils comprennent la parcelle de l'immeuble protégé et les parcelles qui la jouxtent.

2. Nouvelles constructions

Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des constructions sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible du bâtiment protégé. L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol.
- b) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.
- c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrète que celles du bâtiment protégé.
- d) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé.
- e) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement être subordonnées au bâtiment protégé. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder la hauteur à la corniche du bâtiment protégé.

3. Transformation de bâtiments

En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions de l'article 2, s'appliquent.

4. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

5. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires, des photographies du bâtiment protégé concerné, vu depuis l'emplacement de la nouvelle construction.

Annexe 3 Liste des bâtiments non soumis à l'IBUS selon art. 80 ch.5 ReLATeC

Avry Bâtiments non soumis à l'indice d'utilisation

no parcelle	surf parcelle en zone	surf au sol du bâtiment	nombre de niveaux	surf du bâtiment	IBUS du bâtiment	type de zone	IBUS prescrit	bâtiment conforme
2902	1434	435	4	1740	1.21	ZCV	0.70	non
2451	741	250	4	1000	1.35	ZCV	0.70	non
2002	1351	245	4	980	0.73	ZCV	0.70	non
2003	1545	403	4.5	1814	1.17	ZCV	0.70	non
2294	491	115	3	345	0.70	RFD II	0.60	non
2212	1611	425	5	2125	1.32	RMD II	0.70	non
2213	2055	408	4	1632	0.79	RMD II	0.70	non
2214	2071	409	4	1636	0.79	RMD II	0.70	non
2215	2080	488	4	1952	0.94	RMD II	0.70	non
2211	1851	488	4	1952	1.05	RMD II	0.70	non



Les plantes des haies

	Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes	Densité de la cime  très dense  moyennement dense  claire	
				Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec									
◆	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (III)		+	+	+	+		○	P	R			-		Croissance ↑ rapide ↑ lente Etages de végétation I 200- 700 m II 700-1400 m III 1400-1800 m Sol + l'essence est adaptée à ce type de sol Pas de symbole: l'essence supporte mal ce type de sol.	
	Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (III)	(+)	+	+	+		+	○	P	R			-			
	Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+		●	S	RT			±			
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+		●	PT	RT			±			
	Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+		○	P	RT			-			
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		●	P	R			-			
	Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		+	(+)	●	ST	T			+			
	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II		(+)	+	(+)	+		○	ST	RT			±			
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	+	○	S	RT			+			
	Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	+	(+)	●	P	RT			±			
	Alouche																	
	●	Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+		●	ST	R			+		
Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>		15 ↑	I II					+		●	P	R			+			
Bouleau <i>Betula pendula</i>		15 ↑	I II		+		(+)	+		○	S	R			+			
Charme <i>Carpinus betulus</i>		20 ↑	I II	+	+	+	+	+	(+)	●	P	RT			±			
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>		20 ↑	I	+	+			+		●	P	R			-			
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>		15 ↑	I II			+		+	+	●	P	RT			±			
Merisier <i>Prunus avium</i>		25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+		●	T	RT			+			
Noyer <i>Juglans regia</i>		20 ↑	I			+	(+)	+		○	P				-			
Peuplier																		
Saule commun																		
Saule blanc <i>Salix alba</i>		20 ↑	I			+		+		○	S	R			+			
Saule marsault <i>Salix caprea</i>		9 ↑	I II III			+	+	+	+	○	S	R			-			
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	+	○		R			+				
✱	Sorbus des jardins																Résistance aux gaz □ peu résistant ▨ moyennement résistant ⊠ très résistant Résistance aux gels tardifs + résistant - peu résistant Productions annexes 🌺 fleurs mellifères 🍏 fruits 🌿 nourriture pour les animaux (oiseaux) 🌼 plante décorative N enrichit le sol 🌿 fourrage 🔥 bois de feu 🪵 autres usages du bois	
	Sorbus aucuparia																	
	Aubépine																	
	Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+		●					+			
	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+	+	●		RT			+			
	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+	+	●		R			+			
	Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I		(+)	+		+		○					-			
	Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+		●		R						
	Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+		○	P	R			+			
	Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+		●	S	R			+			
	Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+		●	S	RT			+			
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+		●	P	R			+			
Feuillage persistant	Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (III)			+		+	+	●		T			+			
	Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+		●	P	R			+			
	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II				+	+		●	P				+			
	Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+		+		○		T			+			
	Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+		●					-			
	If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		+	(+)	●		T			-			
	Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+		+	+	○	P							
	Arbres de haut jet																◆ arbres de haut jet	
	Arbres bas																● arbres bas	
	Arbustes																✱ arbustes	

Croissance

↑ rapide

↑ lente

Etages de végétation

I 200- 700 m

II 700-1400 m

III 1400-1800 m

Sol

+ l'essence est adaptée

à ce type de sol

Pas de symbole :

l'essence supporte mal

ce type de sol.

Exigence en lumière

○ très exigeante

en lumière

● supporte lumière

et pénombre

● supporte mal la lumière

Enracinement

P profond

S superficiel

T traçant

Entretien

R recépage

T taille

Résistance aux gaz

□ peu résistant

▣ moyennement

résistant

▤ très résistant

Résistance aux gels tardifs

+ résistant

- peu résistant

Productions annexes

🌸 fleurs mellifères

🍎 fruits

🌿 nourriture pour

les animaux (oiseaux)

🌺 plante décorative

N enrichit le sol

🌿 fourrage

🔥 bois de feu

🌿 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet

● arbres bas

✱ arbustes

Arbres, arbustes et buissons des haies

Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.



Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis

Eglantier
Rosa canina

Prunellier
Prunus spinosa

Aubépine (2 espèces)
Crataegus sp.

Fusain
Evonymus europaeus

Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica

Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea

Troène
Ligustrum vulgare

Sureau noir
Sambucus nigra

Sureau rouge
Sambucus racemosa

Viorne lantane
Viburnum lantana

Viorne obier
Viburnum opulus

Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum

Arbustes

Saule pourpre
Salix purpurea

Saule marsault
Salix caprea

Noisetier
Corylus avellana

Charme
Carpinus betulus

Aulne noir
Alnus glutinosa

Aulne blanc
Alnus incana

Merisier à grappes
Prunus padus

Alouchier
Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Peuplier noir
Populus nigra

Peuplier tremble
Populus tremula

Noyer
Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme
Ulmus scabra

Cerisier
Prunus avium

Sorbier des oiseaux
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

Tilleuls
Tilia sp.

Frêne
Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies : l'Épine-vinette, en lieux séchards, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé ; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux ; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves ; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars ; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie ; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau ; l'Alisier en lisière de forêt ; le Bouleau souvent émondé ; etc.

